

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 4 août 2006****établissant la liste des régions éligibles à un financement par les Fonds structurels sur une base transitoire et spécifique au titre de l'objectif «compétitivité régionale et emploi» pour la période de 2007 à 2013**

[notifiée sous le numéro C(2006) 3480]

(2006/597/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999<sup>(1)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 3, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil établit que l'objectif «compétitivité régionale et emploi» vise à renforcer la compétitivité et l'attractivité des régions.

(2) L'article 8, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1083/2006 dispose que les régions de niveau NUTS 2 couvertes en totalité par l'objectif n° 1 en 2006 au titre de l'article 3 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels<sup>(2)</sup> dont le PIB nominal par habitant, mesuré et calculé conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, dépassera 75 % du PIB moyen de l'Union européenne à 15, sont éligibles, sur une base transitoire et spécifique, à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif «compétitivité régionale et emploi».

(3) L'article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1083/2006 dispose que Chypre bénéficie également, pendant la période de 2007 à 2013, du financement transitoire applicable aux régions visées au premier alinéa du même article.

(4) Il y a lieu d'établir les listes de régions éligibles en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les régions éligibles à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif «compétitivité régionale et emploi», sur une base transitoire et spécifique, visées à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006, sont celles qui figurent à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 août 2006.

*Par la Commission*

Danuta HÜBNER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 210 du 31.7.2006, p. 25.

<sup>(2)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 1198/2006 (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

## ANNEXE

**Liste des régions de niveau NUTS 2 éligibles à un financement par les Fonds structurels sur une base transitoire et spécifique au titre de l'objectif «compétitivité régionale et emploi» pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2013**

GR24	Stereia Ellada
GR42	Notio Aigaio
ES41	Castilla y León
ES52	Comunidad Valenciana
ES70	Canarias
IE01	Border, Midland and Western
ITG2	Sardegna
CY00	Kypros/Kıbrıs
HU10	Közép-Magyarország
PT30	Região Autónoma da Madeira
FI13	Itä-Suomi
UKD5	Merseyside
UKE3	South Yorkshire

---